

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 26/10/11

CONSEIL GENERAL DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20111014-56035-DE-1-1_0

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 14 octobre 2011

DÉCHETS - ELIMINATION DES DÉCHARGES ET DÉPÔTS SAUVAGES SUBVENTIONS AUX COMMUNES D'EPÔNE ET DE MONTESSON SUBVENTION À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION 2 RIVES DE SEINE (CA2RS)

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M. HERVÉ PLANCHENAULT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général du 31 mars 2011 donnant délégation à la Commission Permanente, article 130,

Vu la délibération du Conseil Général du 25 juin 2004 rappelant que le Département aide les communes ou leurs groupements, pour l'élimination des dépôts et décharges sauvages, au taux de 40 % avec un plafond de travaux à 20 000 euros HT par dépôt ou décharge sauvage, pour les travaux de résorption, les mesures annexes de dissuasion (clôtures, panneaux, etc.) ou la remise en état des sites concernés,

Vu la délibération du 26 mars 2010 relative à l'évolution des dispositifs départementaux d'aide aux communes,

Vu la délibération des Conseils Municipaux d'Epône (17 décembre 2009 et 13 janvier 2011) et de Montesson (31 mars 2011),

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération 2 Rives de Seine (15 décembre 2008),

Considérant que les maîtres d'ouvrage, vu le caractère urgent pour la sécurité et la salubrité de certaines opérations d'enlèvement de dépôts sauvages, ont engagé les travaux avant notification de l'aide départementale,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE l'attribution des trois subventions détaillées dans l'annexe ci-jointe au titre du dispositif « déchets-élimination des décharges et dépôts sauvages » pour un montant total de 100 733 €,

Dit que les crédits correspondants sont et seront inscrits sur le chapitre 204 article 20414 du budget départemental, exercices 2011 et suivants.